

HAUTE COUR DE JUSTICE

-----○-----
COMMISSION D'INSTRUCTION

-----○-----
RI : 07/2015

RP : 07/2015

BURKINA - FASO

-----○-----
Unité - Progrès - Justice

ORDONNANCE AUX FINS DE NON-LIEU

N°2021-01-/HCJ/CI



HAUTE COUR DE JUSTICE

COMMISSION D'INSTRUCTION

BURKINA FASO
Unité - Progrès-Justice

RI : 07/2015

RP : 07/2015

ORDONNANCE AUX FINS DE NON-LIEU

N°2021- *DA* HCJ/-CI
.....

Nous Commission d'instruction de la Haute Cour de Justice Vu le dossier de l'information suivie contre,

Contre :

OUEDRAOGO Jean Bertin, né le 05 septembre 1959 à Yako, Province du Passoré, fils des feux OUEDRAOGO Bernard et de

TAPSOBA Angélique, Ingénieur des Travaux Publics, ex-ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ; domicilié à Ouagadougou, marié, père de six enfants, nationalité Burkinabè, décoré de la médaille de Commandeur de l'Ordre Nationale et Commandeur et Commandeur de l'Ordre du mérite du sport, se dit jamais condamné ;

Accusé de détournement de deniers publics et d'enrichissement illicite ;

Faits prévus et punis par les articles 140, 154, 160 du Code pénal ;

Mandat de dépôt du 18 août 2015 ;

Liberté provisoire en date du 30 décembre 2015 ;

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

Courant année 2012, la présidence du Faso initiait un projet visant l'aménagement des voies d'accès aux nouveaux locaux du Ministère de la défense situés à Ouaga 2000, à travers la

réalisation de travaux de terrassement, le bitumage de 14 rues dans la zone présidentielle, la réalisation de caniveaux, la mise en place de bordures, de signalisations et d'éclairage public.

La mise en œuvre de ce projet, confiée au Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, a fait l'objet du marché n°30/00/04/01/00/2012/00097 attribué à l'entreprise SACBA-TP, dirigée par Madame OUEDRAOGO Alizèta/TRAORE, pour un montant de sept milliards six cent quarante-sept millions six cent quinze mille quatre cent (7.647.615.400) francs CFA, suivant appel d'offre, avec un délai d'exécution de douze (12) mois.

La surveillance et le contrôle des travaux ont été attribués au cabinet AGEIM, ingénieur conseil pour un montant de deux cent onze millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-treize (211.594.593) francs CFA.

Au démarrage des travaux, une rencontre de validation du rapport de revue de l'étude produite par la mission de contrôle regroupant l'ensemble des parties prenantes au projet a relevé des insuffisances dans l'étude de base d'une part et d'autre part enregistré des travaux supplémentaires sollicités par la présidence du Faso. Ces travaux consistaient entre autres à la réalisation de rues bitumées dans la cité des officiers, l'aménagement d'un parking sur toute la façade de la présidence et la transformation de la voie de desserte du Ministère de la Défense en boulevard, parce qu'elle avait été baptisée du nom du président du Faso « Boulevard Blaise Compaoré ». La prise en compte de ces nouveaux besoins ont nécessité la révision du projet et son découpage en 3 phases. La phase 1 du projet, démarrée le 05 novembre 2012, a été exécutée et la pré-réception technique s'est faite le 15 février 2015.

Quant aux phases 2 et 3, elles ont fait l'objet d'un appel d'offre restreint à l'issue duquel l'entreprise SACBA-TP, attributaire de la phase 1, a été provisoirement retenue pour la poursuite des travaux. La phase 2 a été attribuée pour un montant de treize milliards quatre cent trente-cinq millions six cent soixante-treize milliards quatre cent trente-cinq millions six cent soixante-treize mille cinquante-cinq (13.435.673.055) francs CFA TTC et la phase

3 pour quatre milliards six cent trente-neuf millions deux cent soixante-dix-neuf mille six cent vingt-deux (4.639.279.622) francs CFA TTC. Prévues pour être entièrement financées par le budget de l'Etat, en raison de l'indisponibilité de ressources sur le budget 2014, le partenariat public privé a été choisi comme mode de financement.

Pour en arriver là, le Ministre des Infrastructures et des Transports a obtenu l'autorisation du Ministre des Finances par ~~lettre n°2013-01478/CMEF/SG/DG-CMEF~~ du 28 octobre 2013, pour la prise en compte des phases 2 et 3 du projet (avenant n°1).

Par lettre n°2013 /0358/MIDT/SG/DMP/ datée du 05 novembre 2013, le Ministre des Infrastructures informait son collègue des Finances de l'indisponibilité à son niveau de crédit sur le budget 2014 et proposait le financement par emprunt obligataire ou le Partenariat Public Privé. Le Partenariat Public Privé a été retenu comme mode de financement à l'issu des échanges ;

L'autorisation de procéder par consultation restreinte demandée par l'ex-ministre OUEDRAOGO Jean Bertin par lettre n°2014-00124/MIDT/SG/DMP du 26 mai 2014 a été obtenue par la lettre n°2014-000993/MEF/SG/DG-CMEF du 18 juin 2014 ;

Le 03 octobre 2014, les résultats de l'appel d'offre restreint ont fait l'objet de publication dans la revue des marchés publics. En l'absence de contestation, le dossier a été transmis au Ministère de l'Economie et des Finances pour être soumis au conseil des ministres pour approbation. Avec les événements des 30 et 31 octobre 2014, le dossier n'a pas pu être examiné.

L'entreprise SACBA-TP attributaire provisoire du marché, sans attendre l'attribution définitive, sans contrat dûment approuvé par le maître de l'ouvrage et sans ordre express du Ministère des Transports a commencé à réaliser des travaux résultants des deux phases. Sur instruction de l'ex ministre, le Directeur général des ouvrages d'arts a fait suspendre les travaux.

Le 16/ 07/2015, le Conseil National de la Transition (CNT) a adopté la résolution n°026-2015/CNT, portant mise en

accusation de Monsieur OUEDRAOGO Jean Bertin, ex ministre des Infrastructures du Désenclavement et des Transports devant la Haute Cour de Justice à l'effet de répondre :

De première part, des violations des procédures de passation des marchés publics en ce que, l'entreprise SACBA-BT ne disposait pas de contrat dûment approuvé pour la réalisation des travaux des phases 2 et 3, qu'il a été constaté que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les patentes sur les marchés publics n'ont pas été acquittés ; qu'aucune lettre autorisant l'exécution du marché ne figure au dossier, que le Conseil des ministres qui en pareil cas fait un rapport n'a pas été consulté, que les différents contrats n'ont pas été visés par la Direction Générale du Contrôle des marchés et des engagements financiers, alors que l'article 43 de la loi n°037-2013/AN en fait une exigence.

De seconde part de l'enrichissement illicite, en ce que malgré l'absence de contrat, l'entreprise a exécuté partiellement les marchés et perçu la totalité des montants desdits marchés. Qu'ainsi ces multiples violations intentionnelles des procédures de passation de marchés publics par l'ex-ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, au profit de l'entreprise SACBA-TP, dirigée par Madame OUEDRAOGO Alizeta ont eu pour conséquence le détournement à leur profit de la somme d'environ un milliard (1.000.000.000) de francs CFA au préjudice de l'Etat.

Le CNT estime que ces faits sont constitutifs de détournement de deniers publics et d'enrichissement illicite, punis par les articles 140, 154, et 160 du Code pénal.

Le 18 août 2015, Monsieur OUEDRAOGO Jean Bertin a été mis en examen pour ces faits par la Commission d'instruction, avec mandat de dépôt décerné contre lui.

SUR LES FAITS REPROCHES A MONSIEUR OUEDRAOGO JEAN BERTIN

Du détournement de deniers publics

Attendu qu'il est reproché à Monsieur OUEDRAOGO Jean Bertin d'avoir, par le biais de violations intentionnelles des procédures de passation de marchés publics au profit de l'entreprise SACBA-TP, permis le détournement à leur profit de la somme d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA au préjudice du budget de l'Etat ;

Mais attendu que de l'analyse des étapes chronologiques de la passation du marché (info 2), des correspondances échangées entre les deux ministres, ainsi que des autorisations obtenues du Ministère de l'Economie (pièces versées au dossier), il ressort que toutes les procédures relatives à la passation du marché ont été respectées et menées à terme par la transmission du dossier au Conseil des ministres ;

Attendu qu'aux termes de l'article 154 du Code pénal, est coupable de détournement de biens publics, toute personne qui détourne ou dissipe à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat, aux collectivités ou établissements publics, aux organismes ou sociétés bénéficiant d'une participation de l'Etat, qu'elle détient en raison de ses fonctions,

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier (info 09/01), de l'interrogatoire du mis en cause, de l'audition des témoins, que des deniers publics n'ont pas été impliqués dans le financement des phases 2 et 3 en raison du Partenariat Public Privé (PPP) choisi comme mode de financement. Il revenait à l'entreprise SACBA-TP en cas d'attribution définitive, de lever les fonds nécessaires.

Attendu qu'il est aussi reproché à Monsieur OUEDRAOGO Jean Bertin d'avoir laissé l'entreprise SACBA-TP, exécuter des travaux

de la phase 2 et 3, sans contrat et sans autorisation expresse, et de lui avoir payé la somme d'un milliard (1.000.000.00) de francs CFA ;

Mais attendu qu'il est constant que l'attribution du marché relatif aux phases 2 et 3, n'a pas été achevée faute d'approbation par le Conseil des ministres, à ce stade aucun contrat, ni aucun ordre de service de démarrage des travaux ne pouvait être signé au profit de l'entreprise SACBA-TP resté au stade de simple attributaire provisoire ;

Attendu que si malgré tout, SACBA-TP a commencé l'exécution partielle du marché, les travaux ainsi exécutés n'ont pas pu faire l'objet de paiement par l'ex-ministre du désenclavement, parce qu'il n'était ni gestionnaire de numéraires, ni signataire de chèques d'une part et d'autre part en raison du mode de financement choisi, le PPP.

Au regard de ce qui précède et en l'absence d'une quelconque preuve de paiement de la somme d'un milliard de francs au profit de l'entreprise SACBA-TP, Monsieur OUEDRAOGO Jean Bertin ne saurait être déclaré coupable des faits de détournement de deniers publics ;

De l'enrichissement illicite

Attendu qu'il est reproché à l'ex ministre Mr Jean Bertin OUEDRAOGO de s'être enrichi illicitement en se servant de deniers publics d'un montant d'un milliard (1.00.000.000) de francs CFA appartenant à l'Etat, en violation des dispositions de l'article 160 du Code pénal

Attendu qu'aux termes de l'article 160 du Code pénal de 1996, toute personne qui se sera enrichie en se servant de deniers, matériel, titre, objet, effet, ou tout autre moyen appartenant à l'Etat sera punie selon le montant de l'enrichissement des peines prévues à l'article 154 du Code pénal ;

Attendu que l'information n'a pas permis démontrer que OUEDRAOGO Jean Bertin a détourné la somme d'environ un milliard de franc CFA représentant des deniers publics dont il se serait servi pour avoir une augmentation substantielle de son patrimoine qu'il ne peut justifier par rapport à ses revenus légitimes, il ne peut être déclaré coupable des faits d'enrichissement illicite.

Attendu qu'il est établi qu'il n'existe pas charge suffisantes contre OUEDRAOGO Jean Bertin d'avoir commis les infractions visées ci-dessus.

PAR CES MOTIFS

Déclarons n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au Greffe.

Fait en notre Cabinet, le 10 novembre 2021
La Présidente de la Commission



Sita BAMBAMBA/TRAORE